

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1007-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 30 000 000 \$ à Prompt-Québec pour le projet mobilisateur Écolo TIC

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2010-2013, une intervention économique fondée sur la réalisation de grands projets mobilisateurs réalisés en partenariat par des industriels québécois et avec la participation des acteurs de la recherche et de l'innovation, afin de susciter un maximum de retombées économiques et sociales pour le Québec;

ATTENDU QUE Prompt-Québec est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE Prompt-Québec compte réaliser au Québec le projet mobilisateur Écolo TIC, d'une valeur de 69 763 635 \$, entre le 1^{er} avril 2011 et le 31 mars 2014, selon les objectifs définis par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant, notamment, la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels, dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de cette loi, le ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations

et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'accorder à Prompt-Québec une aide financière d'un montant maximal de 30 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer à Prompt-Québec une aide financière d'un montant maximal de 30 000 000 \$, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56418

Gouvernement du Québec

Décret 1015-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente en vue de la conclusion d'une entente intégrée globale de coordination fiscale Canada-Québec concernant l'harmonisation des taxes de vente

ATTENDU QUE le 1^{er} juillet 1992, le Québec a été la première province à substantiellement harmoniser sa taxe de vente à la taxe fédérale sur les produits et services;

ATTENDU QUE le Québec réclame depuis plusieurs années l'octroi d'une compensation financière juste et équitable du gouvernement fédéral pour avoir harmonisé sa taxe de vente à la taxe fédérale sur les produits et services;